

 **JOURNAL**
DES
TRIBUNAUX DE COMMERCE

RENFERMANT

L'EXPOSÉ COMPLET DE LA JURISPRUDENCE
ET DE LA DOCTRINE DES AUTEURS EN MATIÈRE COMMERCIALE

REGUEIL FONDÉ EN 1852

PAR MM. TEULET ET CAMBERLIN

CONTINUÉ DEPUIS 1877 SOUS LA DIRECTION

DE M. CAMBERLIN

ET A PARTIR DE 1882 SOUS LA DIRECTION

de M. Roger DUFRAISSE

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

Charles ROY

Secrétaire de la Présidence au Tribunal
de commerce.

Gustave LEFÈVRE

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

TOME CINQUANTE-TROISIÈME

1904 — 53^e ANNÉE

Administrateur délégué : M. PAUL CAMBERLIN

PARIS

BUREAU D'ABONNEMENT, RUE SOUFFLOT, 20

A la Librairie MARESCQ Aîné.

CHEVALIER-MARESCQ ET C^{ie}, SUCCESSIONS,
EDITEURS DU MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1904

« Et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION.

V. *Pandectes françaises (Rép.)*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 464 et suiv.

16002. NOM. — CESSION. — EMPLOI. — CONFUSION. — INTERDICTION.
— DÉLAI. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

(24 JUILLET 1902. — Présidence de M. BORNE.)

Quels que soient les droits imprescriptibles qui s'attachent à la propriété du nom patronymique, il appartient aux tribunaux, en cas de confusion possible, d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter toute concurrence déloyale.

Spécialement, l'acquisition régulière de l'usage commercial d'un nom permet aux tribunaux de faire défense au vendeur de se servir de ce nom au moins pendant un délai déterminé.

Le vendeur doit également des dommages-intérêts pour le préjudice causé.

SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DE PEINTURE SUR VERRE C. CHAMPIGNEULLE.

Du 24 juillet 1902, jugement du tribunal de commerce de la Seine. M. BORNE, président; MM^e MASSIN et DUVIVIER, agréés.

« LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est acquis aux débats qu'à la date du 24 mars 1885, Champigneulle, peintre-verrier, a formé avec un sieur Maigret une Société en commandite au regard de ce dernier, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vitraux;

« Qu'il apportait à cette Société :

« 1° Son industrie telle qu'elle se comportait à cette époque, sans aucune exception ni réserve et notamment le matériel, le mobilier, les marchandises, ouvrages d'art, cartons, dessins, vitraux de fonds et d'échantillons achevés ou en cours d'exécution, la clientèle, l'achalandage, etc.;

« 2° Le droit au bail de l'immeuble sis à Paris, n° 96, rue Notre-Dame-des-Champs, et 441, boulevard Montparnasse, pour tout le temps restant à courir, avec les avantages résultant dudit bail, sans aucune exception ni réserve;

« Que le 4 juillet 1891, il a été formé une Société en commandite par actions, à laquelle Champigneulle et le sieur Maigret apportaient

le fonds de commerce qu'ils exploitaient sous la raison sociale Ch. Champigneulle fils de Paris et C^{ie}, et comprenant notamment la firme, la clientèle et l'achalandage, les distinctions et récompenses obtenues par ledit établissement, etc. ;

« Que cette Société était administrée par Champigneulle, seul gérant responsable, ayant la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la Société ;

« Que cette nouvelle Société était créée sous la dénomination de Société artistique de peinture sur verre, et sous la raison sociale : Ch. Champigneulle fils, de Paris, et C^{ie} ;

« Qu'enfin, à la date du 27 décembre 1895, cette dernière Société était modifiée et transformée en Société anonyme par actions, sous la dénomination de :

« Société artistique de peinture sur verre, ancienne maison Coffetier, Ch. Champigneulle fils, de Paris, et C^{ie} ; »

« Qu'au mois de septembre 1899, Champigneulle, qui avait été nommé directeur technique de la nouvelle Société, résigna ses fonctions et donna sa démission ; que suivant acte sous seings privés en date à Paris du 31 janvier 1900, Champigneulle formait alors avec un commanditaire, une Société sous la raison sociale Charles-Louis Champigneulle et C^{ie}, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de peinture sur verre, décoration et mobilier pour églises, avec siège social, 40, rue Denfert-Rochereau ;

« Attendu que la Société artistique de Peinture sur verre prétend et fait plaider qu'en fondant cette Société sous son nom, Champigneulle aurait commis un acte de concurrence déloyale, n'ayant pour but que de détourner la clientèle qu'il lui avait cédée ;

« Qu'elle demande que Champigneulle soit tenu de lui payer la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'elle aurait éprouvé, et qu'il soit fait défense, tant à Champigneulle personnellement qu'à la Société Charles-Louis Champigneulle et C^{ie}, de continuer sous le nom de Champigneulle et C^{ie} le commerce de peintre-verrier ;

« Qu'en conséquence, les assignés soient tenus, dans la huitaine de la signification du jugement, de faire disparaître de toutes enseignes, correspondances, circulaires quelconques, le nom de Champigneulle qui a été vendu à la Société, et ce, à peine d'une astreinte de 500 francs par chaque contravention constatée ;

« Attendu qu'en ses dernières conclusions, la Société demanderesse réduit à dix années la période pendant laquelle elle demande qu'il soit interdit à Champigneulle et à la Société fondée par lui de se servir du nom de Champigneulle ;

« Attendu que Champigneulle résiste à cette demande et soutient qu'aucun acte de concurrence déloyale ne pourrait lui être reproché ;

« Qu'il n'aurait fait, en ce qui le concerne, qu'user de son droit en

se rétablissant et en continuant d'exercer sous son nom la profession qui avait toujours été la sienne, et qu'on ne saurait lui interdire de faire usage de son nom patronymique, qui est sa propriété imprescriptible;

« Qu'il n'aurait pas créé un établissement nouveau, mais acheté une maison existante, la maison Avenel, dont il a repris les locaux et la suite du bail;

« Qu'il a pris une raison sociale différente;

« Qu'il n'aurait cherché ni réalisé aucune confusion avec la maison qu'il quittait;

« Qu'il aurait pris soin d'avertir la clientèle qu'il ne faisait plus partie de ladite maison;

« Qu'il n'aurait causé aucun préjudice à la Société;

« Qu'à tous égards donc, la demande de la Société serait mal fondée;

« Mais attendu qu'il ressort des documents de la cause qu'en transmettant à la Société artistique de Peinture sur verre, la maison de commerce dont Champigneulle lui avait fait lui-même l'apport, la société Ch. Champigneulle et C^e a, en même temps, apporté à cette Société la firme sous laquelle cette Société était exploitée et connue et dans laquelle figurait le nom de Champigneulle; que ce dernier a reçu le prix de cet apport, tant en espèces de la Société Ch. Champigneulle et C^e qu'en actions de la Société de Peinture sur verre;

« Que cette dernière a donc acquis l'usage commercial du nom de Champigneulle;

« Qu'il ressort des pièces du procès qu'en raison de sa notoriété dans l'art et le commerce des vitraux, Champigneulle, même après la constitution de la Société de Peinture sur verre, était demeuré personnellement en relations avec la clientèle, qui s'adressait souvent à lui pour ce qui concernait les commandes;

« Qu'il en résulte qu'en s'établissant sous son nom après s'être séparé de la Société, Champigneulle créait, dans l'esprit du public, une confusion voulue, que la raison sociale qu'il adoptait ne pouvait qu'accentuer, et que ses circulaires ne dissipaient point d'une façon suffisante;

« Que si le principe de la liberté du commerce autorise Champigneulle à se rétablir et à exercer une profession qui a toujours été la sienne, il est constant qu'il ne le peut faire qu'en respectant les droits qu'il a cédés à autrui sur son nom, et que, dans l'espèce, l'emploi de ce nom pour ses opérations commerciales dépasse les limites de la concurrence permise;

« Que par suite, et quels que soient les droits imprescriptibles qui s'attachent à la propriété du nom patronymique, il convient d'interdire à Champigneulle, et à la Société Charles-Louis Champigneulle et C^e l'emploi de ce nom pour des opérations commerciales analo-

gues à celles faisant l'objet de la Société de Peinture sur verre, et ce, tout au moins, pendant un délai qui va être ci après imparti ;

« Sur 10,000 francs dommages-intérêts ;

« Attendu que les faits relevés à la charge de Champigneulle et de la Société Charles-Louis Champigneulle et C^e ont causé à la Société de Peinture sur verre un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Que le tribunal trouve, dans les faits et documents de la cause, des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'importance dudit préjudice à la somme de 4,000 francs, à concurrence seulement de laquelle il convient d'accueillir cette partie de la demande ;

« PAR CES MOTIFS : — Fait défense à Champigneulle personnellement et à la Société Charles-Louis Champigneulle et C^e d'employer dorénavant dans leur commerce de vitraux une dénomination comprenant le nom de Champigneulle, et ce pendant un délai de dix années à dater de la signification du présent jugement ;

« Dit en conséquence que, dans le mois de ladite signification, Champigneulle et la Société Charles-Louis Champigneulle fils et C^e, seront tenus de faire disparaître de toutes enseignes et correspondances, ainsi que des vitraux qu'ils exécuteront dorénavant, le nom de Champigneulle, qui demeurera la propriété de la Société artistique de Peinture sur verre, et ce à peine d'une astreinte de 200 francs par chaque contravention constatée ;

« Condamne Champigneulle à payer à la Société de Peinture sur verre, la somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare ladite Société mal fondée en le surplus de sa demande ; l'en déboute ;

« Et condamne Champigneulle et la Société Charles-Louis Champigneulle et C^e solidairement aux dépens. »

OBSERVATION.

V. Comm. Seine, 11 octobre 1890, *Journal des tribunaux de commerce*, t. XLI, p. 57, n° 12195 et l'annotation.

V. aussi *Pandectes françaises (Rép.)*, v° *Concurrence déloyale*, nos 118 et suiv., 914 et suiv.